

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOGED

5 AV PAVLOV
78190 Trappes

Code AIOT : 0100059823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SOGED implanté 5 AV PAVLOV 78190 TRAPPES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique localisées sur le territoire de la commune de Trappes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGED
- 5 avenue Pavlov, 78 190 TRAPPES
- Code AIOT : 0100059823
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGED est une entreprise du bâtiment spécialisée en ravalement, isolation thermique, bardage et désamiantage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1 à R. 512-66-3	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'ayant pas répondu aux différentes sollicitations de l'Inspection des installations classées pour compléter sa déclaration, et ne semblant plus exercer l'activité déclarée sur le site, il est proposé de le mettre en demeure de procéder à la cessation d'activité des ICPE déclarées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1 à R. 512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
<p>Article R. 512-66-1:</p> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R. 512-66-2:

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. - A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article R. 512-66-3:

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

La société SOGED a déclaré le 13/10/2019 exploiter des installations de transit, regroupement ou

tri de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre de son activité de désamiantage. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation déclarée est de 200 kg.

Par courriels du 16/12/2019 et du 08/02/2021, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) a demandé à l'exploitant de compléter sa déclaration en :

- indiquant les modes d'élimination des déchets d'amiante (filiales de valorisation ou d'élimination) ;
- fournissant un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 mètres ;
- fournissant un plan d'ensemble à jour, à l'échelle 1/200 voire 1/1000, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.

Ces demandes sont restées sans réponse.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le site ne comporte que des bureaux et une zone de stockage des échafaudages et équipements de protection individuels destinés au travail sur le terrain. Il indique :

- que l'activité de désamiantage a cessé depuis deux ans, car la société ne dispose plus de la certification requise, et que la déclaration effectuée n'aurait potentiellement jamais été mise en œuvre ;
- que lorsque cette activité avait cours, les déchets étaient directement collectés et acheminés vers leur filière de gestion depuis le chantier sans transiter par le site objet de la déclaration effectuée ;
- qu'il ne dispose pas de registre à présenter dans l'immédiat, mais qu'il utilise Trackdéchets. Il n'a cependant pas présenté de bordereaux de suivi des déchets lors de l'inspection.

L'exploitant présente à l'inspecteur le lieu de stockage concerné par la déclaration ICPE. Il s'agit d'un local partagé entre plusieurs sociétés dans l'enceinte du bâtiment de bureaux. L'exploitant dispose d'un casier grillagé dans lequel sont tirés des rideaux en plastique comportant des affichages « SOGED » et « DANGER AMIANTE ». Il montre à l'inspecteur son contenu : des boîtes en carton et en plastiques sont entassées. L'inspecteur distingue une scie, des appareils d'aspiration, du matériel de chantier divers et des équipements de protection individuels. Il ne constate pas de présence de déchets.

Suite à l'inspection, l'inspecteur transmet par courriel du 20/11/2024 le récapitulatif des éléments contextuels de l'inspection et des documents demandés suite à celle-ci, notamment :

- les éléments demandés dans les courriels de 2019 et 2021 restés sans réponse ;
- les derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux dont l'exploitant dispose pour les déchets amiantés qu'il a été amené à gérer et :
 - qui ont transité par le site du 5 rue Pavlov (trois derniers BSD);
 - et qui n'ont pas transité par le site du 5 rue Pavlov (trois derniers BSD);

Ce courriel est lui aussi resté sans réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant :

- n'a pas complété sa déclaration ICPE ;

- n'a pas apporté de document justifiant du fait qu'aucune installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux n'a été exploitée sur le site sis 5 rue Pavlov à Trappes ;
- n'a pas apporté de document justifiant que les déchets amiantés sont directement collectés au niveau de l'ensemble des chantiers sur lesquels ils sont produits ;
- indique ne plus avoir géré de déchets amiantés depuis environ deux ans ;
- indique ne plus disposer de la certification « traitement de l'amiante » ;
- n'a répondu à aucune des sollicitations par courriel de la DRIEAT ;

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre l'exploitant en demeure de procéder à la cessation d'activité des installations déclarées le 13/10/2019. La notification de cessation d'activité doit être réalisée sous un délai d'un mois sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/> et l'attestation de mise en sécurité requise par le code de l'environnement produite dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois